

# ASSOCIATION DES PIEGEURS MOSELLANS

1 RUE DE LA PASSOTTE 57070 METZ



## CONVENTION DE SERVICE POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES

### ENTRE

La Commune de ..... représentée

par Monsieur le Maire ..... ci-après

dénommée "la commune", **d'une part,**

et

**L'Association des Piégeurs Mosellans**, représentée par son Président, Monsieur Didier LEFEVRE, dont le siège social est 1 rue de la Passotte, 57070 METZ, ci-après dénommée "l'Association des Piégeurs", **d'autre part,**

### A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### PRELIMINAIRE: Définition de termes utilisés dans la présente convention:

\_ On entend par "intervention" la série d'opérations, déplacements inclus, visant à la capture d'animaux nuisibles.

\_ On entend par "objectif de capture" la capture d'un nombre d'animaux compris entre un nombre minimal et un nombre optimal de prises.

\_ On entend par "intervention parvenue à son terme" toute intervention qui se solde par la réalisation de l'objectif de capture.

\_ On entend par "victime", la personne ayant subi le préjudice. Sachant que "le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder".  
(Article R 427-8 Code de l'Environnement).

## **Article I - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune le service de l'Association des Piégeurs Mosellans pour des opérations de piégeage d'animaux classés nuisibles par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.427.6 du Code de l'Environnement. C'est à la fois un problème de sécurité et de salubrité, un service que la commune rend aux habitants. Une convention est passée avec la commune pour des problèmes communaux ou chez des particuliers résidant dans la commune. Pour l'Association des Piégeurs, il est plus simple d'avoir un seul interlocuteur aussi il ne sera établi annuellement qu'une seule facture à l'ordre de la commune signataire de la convention, reprenant le détail de toutes les opérations. Toutefois la commune pourra si elle le désire répercuter les frais engagés chez les victimes. Aucune somme ne sera due par la commune s'il n'y a pas eu d'intervention.

Avant toute intervention, une fiche "ATTESTATION" sera remplie (voir annexe I) par la victime qui vaudra délégation de droit de destruction. Cette fiche sera également visée par la commune.

Les interventions de piégeage se feront chez les victimes à leur demande, à l'intérieur de l'agglomération. Est exclu du périmètre d'intervention, le territoire communal adjudgé à la chasse. Tout vol ou destruction de pièges sera à la charge de la commune.

## **Article II -**

L'Association des Piégeurs déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer à l'occasion des interventions de piégeage, et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours de ces interventions.

## **Article III -**

S'il y a lieu, l'intervention fait l'objet d'un accord préalable entre la victime et l'Association des Piégeurs sur l'objectif de capture.

## **Article IV-**

Dès signature de la présente convention, l'Association des Piégeurs s'oblige à mettre en oeuvre les moyens adéquats pour réaliser le nombre optimal de prises fixé dans l'objectif de capture.

## **Article V-**

Si, compte tenu de la situation, l'Association des Piégeurs estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir intervenir ou cesser une intervention en cours, elle en informe la commune et motive sa décision.

Les raisons justifiant la non-intervention ou l'interruption de celle-ci sont :

- intervention qui risquerait de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- intervention perturbée ou susceptible d'être perturbée notamment par des personnes hostiles au piégeage,
- intervention perturbée par une modification significative du milieu,
- déplacement des animaux recherchés dans un territoire où le piégeage n'est pas envisageable, ou sur un territoire non couvert par la présente convention.

## **Article VI-**

La victime s'engage à faciliter l'accès au lieu de piégeage des piégeurs diligentés par l'Association des Piégeurs et à fournir toutes informations qu'elle détient sur la situation.

#### **Article VII-**

S'il y a eu une ou plusieurs interventions au cours de l'année, la commune verse, à l'Association des Piégeurs une somme, suite à une facture pour service rendu, qui est équivalente aux frais d'intervention et de capture. Ce versement a lieu une fois par an. L'Association des Piégeurs fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La facture annuelle sera établie pour cette même période.

Le montant de la somme due est fixé en référence à une grille établie par l'Association des Piégeurs. Ce montant est porté en annexe II de la présente convention. Cette grille ne pourra être modifiée que lors du renouvellement de la présente convention ou après un avis de 1 mois avant l'échéance.

#### **Article VIII-**

La commune n'est pas encouragée à dédommager l'Association des Piégeurs au cas où celle-ci userait de la faculté qu'elle a d'interrompre l'intervention pour des raisons autres que celles visées à l'article V.

En revanche, le dédommagement est dû dans le cas où l'interruption de l'intervention serait demandée par la commune ou toute autre autorité administrative.

#### **Article IX-**

Une fois par an, l'Association des Piégeurs rendra compte de ses activités au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, ceci en complément de toutes les autres formalités prévues par la législation.

#### **Article X-**

L'Association des Piégeurs Mosellans fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La première année la convention est établie du jour de la signature au 30 juin de l'année "n+1". A défaut de dénonciation, de part ou d'autre, la convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an chaque 1er juillet. Cette convention est révocable à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

**Article XI -**

Compléments apportés à la présente convention. Accord entre la commune et l'Association des Piégeurs Mosellans.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le .....

**Le Président de l'Association  
des Piégeurs Mosellans: Didier LEFEVRE**

**Le Maire de la Commune:**



# ATTESTATION

Annexe I

Je soussigné (la victime) : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

Atteste avoir subi les dégâts suivants : .....

.....

.....

par animal supposé : .....

les dégâts sont estimés à : ..... €

pendant la période du : ..... / ..... / 20..... Au ..... / ..... / 20.....

ou à la date du : ..... / ..... / 20.....

Intervenant : Monsieur ..... Piégeur agréé n° .....

Piège mis en œuvre : .....

Animal capturé : ..... / ..... / .....

A la date du : ..... / ..... / 20.... ..... / ..... / 20.... ..... / ..... / 20....

Si pas de capture, période d' intervention du : ..... / ..... / 20..... Au ..... / ..... / 20.....  
( si possible, joindre une photographie des dégâts et de la capture)

La victime :

La mairie :

Le piégeur :

A retourner à :

Association des Piégeurs Mosellans  
Le responsable de secteur



## Association des Piégeurs Mosellans

### CONVENTION DE SERVICE POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES

#### Barème d'indemnisation de l'Association au 1<sup>er</sup> juillet 2021

##### 1 - Frais d'intervention ..... 30.00 €

**Inclus** : frais de dossier, téléphone, frais kilométriques du piégeur. On entend par une intervention le fait de se déplacer une ou plusieurs fois chez la même personne.

##### 2 - Prime au piégeage selon l'animal visé.

**Inclus** : fourniture des pièges, appâts et appelants, enlèvement de l'animal capturé.

19 espèces sont susceptibles d'être classées "nuisibles" pour l'année en cours par le Ministre et le Préfet. Nous n'intervenons que sur les animaux classés "nuisibles" dans le département au moment de la demande, sauf pour le pigeon de ville qui a un statut particulier.

Belette .....	20.00 €
Chien viverrin .....	50.00 €
Fouine .....	45.00 €
Lapin de garenne .....	20.00 €
Martre .....	45.00 €
Putois .....	45.00 €
Ragondin .....	50.00 €
Rat musqué .....	20.00 €
Raton laveur.....	50.00 €
Renard.....	50.00 €
Vison d'Amérique .....	45.00 €
Corbeau freux .....	6.00 €
Cornille noire .....	6.00 €
Geai des chênes.....	6.00 €
Pie bavarde .....	6.00 €
Pigeon de ville .....	4.00 €
(Avec l'autorisation écrite de M. le Maire de la commune.)	
Blaireau.....	60.00 €
(Avec l'autorisation du Préfet)	
Sanglier.....	300.00 €
(Avec l'autorisation du Préfet)	

Le pigeon ramier et la bernache du Canada, le piégeage n'est pas autorisé pour ces espèces.  
Etourneau sansonnet : pas de capture possible à grande échelle.

**Ces prix sont nets, l'Association des Piégeurs Mosellans n'est pas assujettie à la TVA pour ce genre d'activité. "TVA non applicable, article 293 B du C.G.I"**